

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2002/0815(CNS) Procédure terminée
Coopération policière : utilisation des officiers de liaison détachés par les États membres. Initiative Danemark	
Modification <a href="#">2005/0808(CNS)</a>	
Sujet	
7.30.05 Coopération policière	
7.30.30 Lutte contre la criminalité	
7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	UEN <a href="#">RIBEIRO E CASTRO</a> <a href="#">José</a>	11/09/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2489</a>	27/02/2003
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2477</a>	19/12/2002
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2469</a>	28/11/2002

Evénements clés			
09/07/2002	Publication de la proposition législative	<a href="#">10507/2002</a>	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2002	Vote en commission		Résumé
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0374/2002</a>	
20/11/2002	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0542/2002</a>	Résumé
28/11/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
27/02/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/02/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/03/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2002/0815(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification <a href="#">2005/0808(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/16618

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		<a href="#">10480/2002</a>	02/07/2002	CSL	
Document de base législatif		<a href="#">10507/2002</a> <a href="#">JO C 176 24.07.2002, p. 0008</a>	09/07/2002	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0374/2002</a>	05/11/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0542/2002</a> JO C 025 29.01.2004, p. 0024-0162 E	20/11/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Décision 2003/170</a> <a href="#">JO L 067 12.03.2003, p. 0027-0030</a> Résumé

## Coopération policière : utilisation des officiers de liaison détachés par les États membres. Initiative Danemark

OBJECTIF : prévoir l'utilisation commune des officiers de liaison envoyés dans les pays tiers. CONTENU : Le 14 octobre 1996, le Conseil adoptait l'Action commune 96/602/JAI concernant un cadre d'orientation commun pour les initiatives des États membres en matière d'officiers de liaison (JO L.268/1996). Au vu de l'expérience acquise dans le cadre de cette Action commune, et compte tenu des dispositions du TUE concernant la criminalité transfrontalière, il est apparu nécessaire de renforcer et de développer la coopération relative à l'envoi d'officiers de liaison dans les pays tiers et les organisations internationales. C'est l'objet de la présente initiative danoise qui entend renforcer le dispositif déjà prévu afin d'utiliser au mieux les ressources des États membres et d'établir des connexions entre officiers de liaison et EUROPOL. Pour rappel, un officier de liaison, au sens de cette initiative, est un représentant d'un État membre envoyé dans un ou plusieurs pays tiers ou organisation internationale afin d'y établir des contacts avec les autorités de ce pays et de prévenir et d'élucider des infractions pénales. Ces officiers devraient coopérer avec les autorités de l'État hôte ou l'organisation en question afin de faciliter l'échange d'informations et de collecter des informations à caractère stratégique utiles pour la lutte contre les formes graves de criminalité transfrontalière. Il est également prévu de créer un Réseau d'officiers de liaison dans les pays tiers. Ainsi, si plusieurs États membres envoient des officiers de liaison dans le même pays tiers ou la même organisation, ces derniers seraient appelés à coopérer et à échanger leurs informations, voire à travailler de concert pour un ou plusieurs États membres à partir de tâches bien définies. La coopération envisagée comprendrait l'échange direct d'informations entre officiers de liaison ou l'envoi d'informations par un officier d'un État membre directement à un autre État membre ne disposant pas d'un officier sur place. L'échange d'information porterait prioritairement sur les formes de criminalité internationale. L'initiative prévoit également de renforcer la coopération entre officiers des États membres (via l'organisation de séminaires communs sur l'évolution de la criminalité et les moyens de la combattre) ou entre officiers de différentes autorités compétentes d'un même État. En vue de faciliter la mise en oeuvre de l'initiative, les États membres devraient désigner des points de contact nationaux et en informer le Secrétariat général du Conseil. Ce dernier devrait également être tenu informé de l'envoi éventuel d'officiers de liaison dans les pays tiers et de leurs attributions respectives. Il est enfin prévu qu'EUROPOL puisse demander des informations aux officiers de liaison en poste dans les pays tiers ou dans les organisations internationales, moyennant accord des États membres d'origine des officiers. À noter qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, l'Action commune 96/602/JAI cessera de s'appliquer.?

## Coopération policière : utilisation des officiers de liaison détachés par les États membres.

### Initiative Danemark

---

La commission a adopté le rapport de M. José RIBEIRO E CASTRO (UEN, P) qui modifie cette proposition relevant de la procédure de consultation. Les principaux amendements portent sur les recommandations suivantes : - toutes les dispositions de la décision proposée devraient s'appliquer aux officiers de liaison d'Europol comme à ceux des États membres ; - la décision devrait être plus contraignante en ce sens que les États membres ne doivent pas seulement avoir la latitude mais doivent être tenus d'accepter que leurs officiers de liaison veillent aussi aux intérêts d'un ou de plusieurs autres États membres qui ne disposent d'aucun officier de liaison dans un pays tiers ou auprès d'une organisation internationale ; - afin d'améliorer la coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité internationale, toute demande d'information faite par un État membre n'ayant pas d'officier de liaison en poste dans un pays tiers à un État membre en disposant devrait être immédiatement communiquée à l'officier de liaison en poste sur place; si cette demande est rejetée, les motifs du refus devraient être précisés ; - les États membres devraient informer le Secrétariat général du Conseil de leurs prévisions annuelles pour ce qui est des officiers de liaison et le Secrétariat général du Conseil devrait en tenir Europol dûment informé ; - les États membres et Europol devraient élaborer un rapport annuel à présenter au Secrétariat général du Conseil et l'adresser à la Commission et au Parlement européen avant le 31 mai de chaque année ; - la décision devrait être réévaluée deux ans après son entrée en vigueur ; - enfin, toutes les dispositions actuelles relatives à la protection des données personnelles devraient être respectées. ?

## Coopération policière : utilisation des officiers de liaison détachés par les États membres.

### Initiative Danemark

---

En adoptant le rapport de M. José Duarte de Almeida RIBEIRO E CASTRO (UEN, P) sur le projet de décision portant sur l'utilisation commune des officiers de liaison, le Parlement européen a approuvé l'initiative danoise moyennant une série d'amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 5 novembre 2002). Pour l'essentiel, la Plénière estime, avec sa commission au fond, que la décision devrait s'appliquer aux officiers de liaison d'EUROPOL et être juridiquement plus contraignante : elle estime, en effet, que les officiers de liaison en charge de la défense des intérêts de leur État membre d'origine envoyés dans un pays tiers ou une organisation internationale devraient aussi défendre les intérêts des États membres qui ne disposent pas de personnel sur place. Dans l'ensemble, les amendements du Parlement visent à la fois à renforcer : - l'approche "communautaire" des tâches assignées aux officiers de liaison en prévoyant, le cas échéant, des tâches communes entre officiers en poste dans des pays tiers ou une organisation internationale; - l'idée de coopération entre États membres dans le domaine de l'ELSJ (Espace de liberté, de sécurité et de justice) via le renforcement de la coopération entre officiers de liaison des États membres et d'EUROPOL. Dans ce contexte, la Plénière indique que la coopération des officiers de liaison nationaux et d'EUROPOL est entravée par la multiplicité des réglementations nationales et des règles régissant EUROPOL. Pour le Parlement, ce maquis de règles complique le contrôle judiciaire. Il faut donc rendre contraignants les instruments sur les compétences des officiers de liaison et sur la protection des données au niveau de l'Union. Il faut en outre que la légalité des informations obtenues ou échangées par les officiers de liaison (entre eux ou avec EUROPOL) soit soumise à un contrôle judiciaire. La Plénière insiste, comme sa commission au fond, pour qu'une attention particulière soit accordée à la protection des données personnelles lors de la transmission des données entre officiers de liaison. Elle insiste également pour que les domaines de coopération entre officiers de liaison couvrent également la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, la traite des êtres humains, les crimes contre les enfants, la corruption et le trafic d'armes et de drogue. La coopération avec les services de police des pays tiers figure également en tête des domaines de coopération prévus par le Parlement. Enfin, en termes de financement, la Plénière estime que les dépenses liées à l'envoi, à la formation et aux activités de liaison doivent rester à la charge des États membres. Toutefois, si les services d'information sont effectués par des officiers d'un État membre à destination d'un autre État membre et que cela implique une charge excessive, les États membres impliqués dans la coopération peuvent prévoir entre eux des conventions financières répartissant au mieux les coûts. Seuls les séminaires et autres réunions semestrielles entre officiers de liaison doivent rester à charge du budget de l'Union. ?

## Coopération policière : utilisation des officiers de liaison détachés par les États membres.

### Initiative Danemark

---

Lors du Conseil Justice et Affaires intérieures, le Conseil a adopté une série de conclusions portant sur l'amélioration de la coopération entre officiers de liaison de l'Union. Le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vue de mettre en place progressivement une gestion coordonnée et intégrée des frontières extérieures de l'Union, le Conseil européen réuni à Séville a demandé la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration" (réseau d'OLI) des États membres avant la fin de 2002. À cet égard un rapport a été rédigé par la Présidence danoise sur la création d'un réseau d'OLI qui indique qu'à l'heure actuelle ce réseau d'officiers existe dans la plupart des pays considérés. Toutefois, ce dernier mérite d'être renforcé. Le rapport de la Présidence indique également que les officiers de liaison des États membres s'acquittent de leur mission avec compétence et détermination. Il constate également que d'autres mesures peuvent être prises pour accroître encore les avantages que les États membres retireraient du déploiement de ces officiers. Des initiatives permettant d'améliorer le réseau d'OLI sont donc nécessaires. C'est pourquoi, le Conseil demande : - que l'on mette en oeuvre le projet dirigé par la Belgique visant à créer un réseau d'OLI dans les Balkans occidentaux, une expérience précieuse pouvant ainsi être acquise pour poursuivre l'amélioration du réseau d'OLI (début du projet: décembre 2002- rapport final: fin décembre 2003); - que les États membres engagent immédiatement leurs officiers de liaison à partager davantage les informations de nature opérationnelle, dans le respect de la législation nationale; - qu'ils encouragent sans tarder l'amélioration de la coopération entre leurs officiers de liaison et les services consulaires des autres États membres; - que des séminaires et des ateliers soient organisés avec la participation d'OLI en vue de définir les meilleures pratiques; une première réunion devrait se tenir dès que possible et dans un délai de quatre mois au plus tard; - en s'appuyant sur les expériences acquises (ateliers et séminaires des OLI, projet relatif aux OLI dirigé par la Belgique, etc...), que l'on définisse plus clairement les différents rôles des officiers de liaison, des officiers de liaison "Immigration", des officiers de liaison des aéroports, des conseillers en matière de documents, des conseillers techniques et des services consulaires, lesquels traitent tous de questions liées à l'immigration et que l'on établisse un manuel commun pour les OLI d'ici fin 2003. Par ailleurs, le Conseil a indiqué que les officiers de liaison "Immigration" devaient travailler dans le cadre d'un réseau intégré et a invité les États membres à envisager de renforcer le déploiement des officiers de liaison "Immigration". Les avantages que comporterait le

détachement d'un plus grand nombre d'officiers de liaison devraient être supérieures aux dépenses inhérentes au détachement. Enfin, le Conseil a indiqué qu'il examinera les améliorations apportées au réseau d'OLI avant la fin de 2003, en tenant compte de la mise en oeuvre des recommandations formulées dans les présentes conclusions.?

## Coopération policière : utilisation des officiers de liaison détachés par les États membres. Initiative Danemark

---

**OBJECTIF** : prévoir l'utilisation commune des officiers de liaison envoyés dans les pays tiers. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ**: Décision 2003/170/JAI du Conseil relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres. **CONTENU** : le Conseil a adopté une décision relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres, proposée sur initiative danoise, en vue de régler un certain nombre de questions touchant à la lutte contre la criminalité transfrontalière grave. En effet, dans le cadre du renforcement de la coopération policière entre les États membres et de la mise en place progressive d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), il est apparu opportun de mettre en place des mesures propres à développer la coopération des États membres en matière de compétences et de tâches dévolues à leurs officiers de liaison respectifs, lorsque ceux-ci sont envoyés dans des pays tiers ou des organisations internationales. Dans ce contexte, et à la lumière de l'expérience déjà acquise via l'Action commune 96/602/JAI concernant un cadre d'orientation commun pour les initiatives des États membres en matière d'officiers de liaison (JO L.268/1996), la présente décision prévoit que des officiers de liaison soient détachés dans un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales pour y établir et entretenir des contacts avec les autorités de ce ou ces pays et de contribuer à prévenir ou à élucider des infractions pénales liées aux formes graves de criminalité transfrontière. Le nouveau dispositif renforce les dispositions déjà prévues dans le cadre de l'ancienne Action commune en utilisant au mieux les ressources des États membres et en établissant des connexions entre officiers de liaison et EUROPOL. Ces officiers devront coopérer avec les autorités de l'État hôte ou l'organisation en question afin de faciliter l'échange d'informations et de collecter des informations à caractère stratégique utiles pour la lutte contre les formes graves de criminalité transfrontière (y compris informations permettant d'acquérir une meilleure connaissance des systèmes juridiques et des méthodes opérationnelles applicables dans les pays ou organisations concernés). Ces officiers devront respecter les dispositions figurant dans la législation du pays dont ils dépendent et les accords conclus éventuellement avec les États d'accueil (notamment en matière de protection des données à caractère personnel). Les États membres devront s'informer mutuellement de l'envoi d'officiers de liaison dans les pays tiers ou les organisations internationales en précisant leurs attributions. Ils en informent également le Secrétaire général du Conseil. Il est également prévu de créer un Réseau d'officiers de liaison dans les pays tiers. Ainsi, si des officiers de plusieurs États membres sont envoyés dans un même pays, ces derniers devront se réunir périodiquement en vue d'échanger des informations utiles. L'État membre qui assure la Présidence tournante de l'Union veillera à ce que ses officiers prennent l'initiative de ce type de réunion, en prévoyant la participation de membres d'EUROPOL et de la Commission. Des officiers de différents États membres envoyés dans un même pays tiers ou organisation internationale devront s'entraider et convenir éventuellement de la répartition de certaines tâches sur le terrain. Certains d'entre eux pourront même défendre les intérêts de plusieurs États membres, par l'entremise d'accords bilatéraux ou multilatéraux préalables. Un important chapitre de la décision est consacré à l'échange éventuel d'informations sur des menaces criminelles graves dirigées contre d'autres États membres qui ne seraient pas localement représentés. Ces informations seront d'abord transmises aux autorités dont dépendent les officiers de liaison. Ces États membres prendront alors les initiatives qui s'imposent pour informer les États membres concernés. Les officiers pourraient aussi informer directement leurs collègues d'un autre État membre sur un danger grave menaçant le pays d'origine de leurs collègues. Un État membre pourrait s'adresser à un autre État membre qui possède un officier de liaison dans un pays tiers pour lui demander des informations utiles. Des échanges directs entre un officier de liaison d'un État membre et les autorités compétentes d'un autre État membre pourraient également avoir lieu. La décision prévoit également de renforcer la coopération directe entre officiers lorsqu'il existe un besoin spécifique de connaissances sur un pays tiers ou une organisation, via l'organisation de séminaires communs sur l'évolution de la criminalité et les moyens de la combattre. En vue de faciliter la mise en oeuvre de cette décision, les États membres devront désigner des points de contact nationaux et en informer le Secrétariat général du Conseil. Il est enfin prévu qu'EUROPOL puisse demander des informations aux officiers de liaison en poste dans les pays tiers ou dans les organisations internationales, moyennant accord préalable des États membres d'origine des officiers. Lorsqu'ils définissent les tâches de leurs officiers de liaison, les États membres devront tenir compte des fonctions qui incombent à EUROPOL. Le Conseil devra évaluer la mise en oeuvre de cette décision deux ans après son adoption. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 26 mars 2003. À compter de cette date, l'Action commune 96/602/JAI cesse de s'appliquer. **APPLICATION TERRITORIALE** : La décision s'applique à Gibraltar ainsi qu'à l'Irlande et à au Royaume-Uni, conformément aux dispositions pertinentes des traités. Elle s'applique en outre à l'Islande et à la Norvège, étant un développement de l'acquis Schengen auquel participent ces deux pays.?